

N° 7408⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(11.11.2019)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. François BENOY, Alex BODRY, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7408 a été déposé par le Ministre des Finances le 13 février 2019.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 24 mai 2019. M. Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de cette même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce porte la date du 10 mai 2019, celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 5 juin 2019.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 25 juin 2019.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 8 juillet 2019. Elle a adopté des amendements parlementaires au cours de cette même réunion.

La Chambre de commerce a rendu un avis complémentaire le 12 juillet 2019.

L'avis de la Chambre des métiers date du 19 août 2019.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu un avis complémentaire le 14 octobre 2019.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 22 octobre 2019.

La COFIBU a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat le 11 novembre 2019. Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet, d'une part, d'élargir le mandat l'Office du Ducroire Luxembourg (ci-après dénommé « ODL ») et, d'autre part, de le moderniser dans sa structure et dans son fonctionnement afin de lui permettre de fonctionner avec une plus grande efficacité, d'accroître sa réactivité dans le traitement des dossiers et d'adapter ses services aux nouveaux besoins et attentes des entreprises luxembourgeoises.

Considérations générales

Créé en 1961, l'ODL est un établissement public jouissant de la personnalité juridique et ayant pour objet de favoriser les relations économiques et financières internationales dans l'intérêt du Luxembourg, principalement par la couverture de risques dans le domaine de l'exportation, de l'importation et des investissements à l'étranger.

Depuis la convention de coopération entre l'ODL et l'État de 2002, portant création du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises (ci-après dénommé : « COPEL»), l'ODL assume également le soutien des exportations luxembourgeoises par l'intermédiaire d'une participation partielle aux frais de promotion, d'exposition et de formation à l'exportation.

Les auteurs du projet de loi exposent que l'ODL a très peu évolué depuis sa création. En effet, l'objet et la structure de l'ODL seraient toujours les mêmes alors que la globalisation du commerce international a eu des impacts importants sur les besoins des entreprises luxembourgeoises. En ce qui concerne son fonctionnement, il est évoqué que le secrétariat de l'ODL, bien qu'il détienne pleinement l'expertise et le savoir-faire pour recevoir et traiter les demandes de couvertures des entreprises luxembourgeoises, ne dispose actuellement d'aucun pouvoir de représentation, de décision ou de signature, ni d'aucune responsabilité. De plus, une grande partie du travail dudit secrétariat a été sous-traitée à *Credendo Group* en Belgique, qui a résilié fin 2017 toutes les conventions de collaboration avec l'ODL.

Ainsi, l'idée est principalement i) d'élargir le mandat de l'ODL et ii) de modifier sa structure, afin de le moderniser et de le doter d'un fonctionnement plus structuré et cohérent, avec un personnel propre et une direction chargée de la gestion journalière.

Elargissement du mandat

Selon l'exposé des motifs, l'élargissement du mandat permettra à l'ODL d'adapter ses fondements juridiques à ses tâches actuelles et à venir. Les modifications textuelles s'imposeraient, entre autres, en raison de la croissance considérable de la demande pour de nouvelles prestations au profit des entreprises. Ainsi, l'activité de l'octroi de soutien public, que l'ODL gère depuis 2002 par le biais d'une convention conclue avec l'État, est intégrée dans le texte de loi comme mission à part entière de l'ODL. Ces aides financières pourront notamment être octroyées soit sous forme de remboursement partiel des frais liés à la promotion des exportations, soit sous forme d'une avance remboursable sous certaines conditions.

De plus, les adaptations projetées permettent à l'ODL d'être en mesure de continuer à soutenir le développement à l'international des entreprises luxembourgeoises et de mettre ces dernières sur un pied d'égalité avec les entreprises concurrentes étrangères.

Modification de la structure organisationnelle

Le projet de loi propose de doter l'ODL d'une structure organisationnelle conforme à celle des autres établissements publics. Cela entraîne également une modification du fonctionnement interne de l'ODL. En effet, le conseil d'administration sera composé d'au moins huit membres nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil. Le président du conseil d'administration est désigné par le ministre parmi les membres nommés sur sa proposition dans le conseil d'administration. La direction, composée d'un directeur général et d'un directeur général adjoint, assure la gestion journalière des activités concurrentielles et non concurrentielles de l'ODL.

Afin d'apporter un soutien technique utile à l'accomplissement des missions de l'ODL, le conseil d'administration peut mettre en place des comités techniques à vocation consultative dont il détermine les règles de fonctionnement.

Il s'ensuit que la prise de décision jusqu'ici entièrement réservée au Comité du Ducroire, est répartie entre le conseil d'administration, la direction et le COPEL (pour ce qui a trait aux décisions d'attribution des aides financière aux entreprises).

*

Pour tout détail supplémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

3. LES AVIS

L'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son premier avis en date du 25 juin 2019.

De prime abord, le Conseil d'État note que la formulation choisie de l'« objet social » de l'ODL, apparente à une société commerciale et non à un établissement public tel que défini par l'article 1er du projet de loi. Pour des raisons de précision et de cohérence, le Conseil d'État demande de supprimer l'expression « objet social » et de la remplacer par les termes « les missions ».

En ce qui concerne les missions définies à l'article 5 du projet de loi, le Conseil d'État demande, sous opposition formelle, la suppression des termes „ ou des règlements ou qui lui sont confiés par décision du Gouvernement en conseil.“ En effet, ce bout de phrase ne respecterait pas le principe de spécialité consacré par l'article 108*bis* de la Constitution. Le Conseil d'État réitère la même observation à l'endroit de l'article 15 du projet de loi.

De plus, le Conseil d'État se voit contraint de s'opposer formellement à la disposition selon laquelle le montant de l'indemnité des membres du conseil d'administration est fixé par arrêté ministériel. En vertu de l'article 99 de la Constitution, les jetons de présence relèvent en effet du domaine de la loi formelle, qui doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, Conseil d'État remarque que la majorité des amendements gouvernementaux du 8 juillet 2019 répondent aux observations formulées dans son premier avis.

Finalement, la Haute Corporation émet encore quelques observations d'ordre légistique.

Bref résumé des autres avis

Dans son avis du 12 juillet 2019, la Chambre de commerce approuve l'ensemble des modifications proposées. Selon la Chambre de commerce, celles-ci ont pour finalité de soutenir la compétitivité des entreprises à l'international leur permettant notamment de bénéficier au Luxembourg de prestations similaires à celles offertes par les homologues de l'ODL en dehors du Grand-Duché. Elle s'interroge néanmoins quant à la nouvelle structure organisationnelle de l'ODL et notamment quant à la place et au rôle du COPEL. Elle demande que son statut soit clarifié.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis en date du 5 juin 2019. D'une manière générale, elle regrette que la direction et le personnel de l'ODL soient soumis à un statut contractuel de droit privé. Cette façon de faire serait non seulement contraire aux principes régissant le fonctionnement de l'État, mais également contraire à l'accord salarial conclu par le gouvernement de l'époque. La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate notamment, qu'au fil des dernières années, le gouvernement crée de plus en plus de postes permanents sous le statut de l'employé public pour des tâches et missions dont l'exercice est normalement réservé aux fonctionnaires.

La Chambre des métiers a émis son avis en date du 19 août 2019. Si elle se félicite en principes des considérations contenues dans le projet de loi, la Chambre des Métiers met toutefois en cause la représentativité du conseil d'administration du Ducroire vis-à-vis de l'intégralité de l'économie luxembourgeoise et demande des précisions au sujet de l'intégration du COPEL à l'ODL.

*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat signale que le groupement usuel d'articles se fait en chapitres, lesquels peuvent être divisés en sections. À leur tour, les sections sont susceptibles d'être subdivisées en sous-sections. Uniquement lorsqu'il s'agit de codes ou de textes comportant un grand nombre d'articles, les chapitres peuvent être repris sous des titres. Dans le cadre d'un groupement d'articles, chaque article trouve sa place dans une des divisions retenues.

Les groupements d'articles sont présentés typographiquement centrés et en caractères gras sans être soulignés, à l'exception des sections et des sous-sections, qui sont mises en italique. Par ailleurs, il n'est pas de mise d'insérer un point après le numéro des chapitres, des sections et des sous-sections.

La Commission des Finances et du Budget procède à la restructuration du texte de loi conformément aux préconisations du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. Un tel procédé peut cependant s'avérer utile pour faciliter une lecture cursive du contenu du dispositif. S'il y est recouru, chaque article du dispositif, comportant des dispositions autonomes, devrait être muni d'un intitulé propre. Il convient dès lors de munir les articles 38 à 40 d'un intitulé propre. Il faut encore que l'intitulé d'article choisi soit spécifique pour chacun des articles. Partant, il est indiqué de munir les articles 12, 15 et 17 d'intitulés qui diffèrent des intitulés des articles 22, 23 et 24. Le choix d'un intitulé inadéquat risque en effet de semer la confusion quant à la portée de l'article.

La Commission des Finances et du Budget munit les articles 12, 15 et 17 d'intitulés spécifiques différents de ceux des articles 22, 23 et 24. Les intitulés des articles 23 et 24 sont complétés par les termes « du COPEL ».

Le Conseil d'Etat signale que dans le cadre de renvois, l'utilisation d'adjectifs tels que « précédent », de même que l'emploi des termes « qui précède » sont à écarter. En effet, si cet ajout figure dans un renvoi sans indication du numéro, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

La Commission des Finances et du Budget constate que ces mots sont employés aux articles 2, 18, 35 (passage supprimé), 42 et 43 du texte de loi. Elle les remplace par des références plus précises.

En ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'Etat signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif. Partant, le terme « notamment » est à supprimer à l'article 6, phrase liminaire et point 2, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, première et deuxième phrases, à l'article 15, point 14°, à l'article 26, paragraphe 3, et à l'article 41, alinéa 2.

La Commission des Finances et du Budget procède aux suppressions préconisées.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de noter que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à titre d'exemple, il convient de remplacer à l'article 7, paragraphe 3, deuxième phrase, le terme « seront » par le terme « sont ».

La Commission des Finances et du Budget procède au remplacement à l'article 7. Elle remplace, en outre, les termes « aura » et « sera » à l'article 7 (5) par les termes « a » et « est » ; le terme « pourront » est remplacé par le terme « peuvent » à l'article 38 (1), (2) et (3) ; les termes « resteront » et « maintiendra » sont remplacés respectivement par les termes « restent » et « maintient » à l'article 41, alinéas 1^{er} et 2; le terme « entrera » sera remplacé par le terme « entre » et le terme « auront » par le terme « ont » à l'article 43, alinéa 1^{er}.

Le Conseil d'Etat souligne que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Ainsi, à titre d'exemple, il convient de remplacer à l'article 17, paragraphe 4, deuxième phrase, les termes « doit adresser » par le terme « adresse ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ce remplacement, ainsi qu'aux remplacements similaires aux articles 7(4), 15, point 18°, 17(6), 29 (2), 31, 37(2), alinéa 2 et 43, alinéa 3

Le Conseil d'Etat indique que les termes « du ministère ayant les Finances dans ses attributions » sont à remplacer par les termes « du ministre ayant les Finances dans ses attributions ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux remplacements préconisés aux articles 35, point 1°, alinéa 2, 35, dernier alinéa, dernière phrase, 36, point 1°, et 37, (1), point 1°.

Chapitre I^{er} – Dispositions d'application générale

Article 1^{er}

Le projet de loi confirme le statut d'établissement public de l'ODL et lui attribue une autonomie financière et administrative avec une direction et un personnel propre.

Le paragraphe 1^{er}, basé sur le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire, introduit la distinction – structurante pour le projet de loi – entre les activités concurrentielles et les activités non-concurrentielles de l'ODL, qui obéissent à des règles différentes, qui sont détaillées dans la suite du projet.

L'utilité de la distinction provient de ce que l'ODL agit selon deux régimes distincts : soit pour son compte propre sans garantie de l'État d'une part, soit pour son compte propre avec garantie de l'État ou directement pour le compte de l'État d'autre part. De ce fait, il s'est avéré nécessaire de distinguer les deux types d'activités afin que les activités concurrentielles ne puissent pas bénéficier des facilités dont dispose un opérateur public et dont sont privées les entreprises concurrentes.

L'article 1^{er} de la loi précitée du 24 juillet 1995 dispose que l'ODL est placé sous l'autorité du Ministre ayant le département du Trésor dans ses attributions. Or, ce département étant placé sous l'autorité du Ministre des Finances, il a été décidé pour plus de clarté de remplacer les termes « Ministre ayant le département du Trésor » par « ministre ayant les Finances dans ses attributions ». L'ODL est internationalement identifié comme étant sous l'autorité du Ministre luxembourgeois des Finances.

Toutes les dénominations utilisées actuellement par l'ODL auprès de ses clients luxembourgeois et ses partenaires internationaux sont énumérées afin de répondre à des interrogations auxquelles l'ODL est parfois confronté, notamment de la part d'établissements financiers.

Le Conseil d'Etat signale que lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « **Art. 1^{er}** ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

Le Conseil d'Etat demande le déplacement du paragraphe 1^{er} relatif à l'objet de la loi en projet au niveau de l'article 5 relatif aux missions. Dans cette optique, l'intitulé de l'article sous examen est à adapter pour écrire « Institution et dénomination ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation du Conseil d'Etat. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} en deviennent les paragraphes 1^{er} et 2.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er} nouveau (paragraphe 2 ancien), il est indiqué d'écrire « [...], ci-après « ministre », [...] », étant donné que le terme « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

La Commission des Finances et du Budget procède au remplacement préconisé.

Toujours au paragraphe 1^{er} (paragraphe 2 ancien), le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire correctement « [...] telles que définies à l'article 2 [...] », et d'insérer une virgule entre les termes « article 2 » et « paragraphe 1^{er} ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux redressements suggérés.

Au paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 ancien), il convient, selon le Conseil d'Etat, de remplacer le terme « activités » par celui de « missions ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ce remplacement.

Article 2

L'article 2 comporte une série de définitions nécessaires à la compréhension et à l'application de la loi.

L'activité concurrentielle vise l'assurance-crédit court terme régie par la Communication Court Terme de la Commission européenne du 19 décembre 2012 (2012/C 392/01) et qui établit les conditions dans lesquelles un établissement public d'assurance-crédit peut exercer cette activité.

L'activité non-concurrentielle vise d'une part toutes les activités d'assurance ne tombant pas dans le champ d'application de la Communication Court Terme, et d'autre part, les aides financières dans le cadre du Règlement européen « De Minimis ».

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 2°, il convient de mettre les termes « celle définie » au singulier. Le Conseil d'Etat renvoie, par ailleurs, à son observation formulée à l'endroit des observations

générales portant sur les renvois à l'intérieur du dispositif. Partant, le point 2° est à reformuler comme suit :

« 2° « activité non concurrentielle » : toute activité correspondant à l'objet de l'ODL autre que celle définie au point 1° ; ».

La Commission des Finances et du Budget reprend les propositions du Conseil d'Etat.

Section 1^e – Généralités

Article 3

Pour plus de flexibilité et pour des raisons logistiques et financières, il a été décidé d'étendre le périmètre du territoire sur lequel l'ODL peut établir son siège à tout le territoire national. Cette modification permettra à l'ODL de transférer, le cas échéant, son siège en-dehors du territoire de la ville de Luxembourg.

Le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

Article 4

L'article 4 remplace les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 portant exécution des articles 12 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

Il vise à adapter les modalités d'exercice des actions judiciaires aux nouvelles répartitions des compétences au sein de l'ODL. La nouvelle formulation ne se limite plus à des actions judiciaires décidées et exécutées par le président de l'ODL mais dorénavant décidées par son conseil d'administration et exécutées par la direction.

Les formulations reprises à cet article ont été reprises des dispositions ayant le même objet telles qu'elles sont formulées pour d'autres établissements publics, dont notamment l'établissement public Entreprise des postes et télécommunications (article 3 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications).

Le Conseil d'État note que le paragraphe 3 de l'article 3 fait référence à l'« objet social de l'ODL », ce qui de fait l'apparente à une société commerciale et non à un établissement public tel que défini par l'article 1^{er} en projet. Pour des raisons de précision et de cohérence, le Conseil d'État demande de supprimer, dans la disposition sous examen, l'expression « objet social » et de la remplacer par les termes « les missions ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à ce remplacement. Suite à cette modification, le terme « objet » est remplacé par le terme « missions » aux articles 2, points 1° et 2°, 5 (1) nouveau, 6, alinéa 1^{er}, points 2° et 3°, 15, points 5° et 10° et 25, alinéa 2.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 4, la virgule à la suite des termes « La direction » est à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

Section 2 – Missions et activités

Sous-section 1^{re} – Dispositions générales

Article 5

Le premier paragraphe de l'article 5 reprend l'objet de l'ODL tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 24 juillet 1995. Néanmoins la seconde partie de la phrase de la loi de 1995 n'a pas été conservée dans un souci de cohérence avec la nouvelle définition des activités de l'ODL.

Le deuxième paragraphe reprend l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2, dernier tiret de la loi du 24 juillet 1995.

Comme indiqué à l'endroit de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'ajouter les dispositions relatives à l'objet de la loi à l'endroit de l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous examen, pour écrire :

« (1) L'ODL a pour mission de favoriser les relations économiques et financières internationales des entreprises par l'acceptation de risques de perte économique liée à l'activité d'importation ou

d'exportation de biens, à la prestation de services ou à des investissements des opérateurs économiques en dehors de leur pays d'établissement. Il a également pour mission de favoriser, dans l'intérêt du Grand-Duché de Luxembourg, les relations économiques et financières internationales des entreprises ainsi que le développement à l'international des entreprises. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Concernant le paragraphe 2 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat demande la suppression, **sous peine d'opposition formelle**, des termes « ou des règlements ou qui lui sont confiés par décision du Gouvernement en conseil ». En effet, les établissements publics sont régis par le principe de spécialité, consacré par l'article 108*bis* de la Constitution. Ce principe exige, comme l'a déjà rappelé le Conseil d'Etat, que la portée des missions de tout établissement public soit déterminée avec précision par le législateur¹.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression. Par souci de cohérence avec la suggestion de suppression du texte similaire à l'article 15 et après consultation du Conseil d'Etat, elle supprime également la phrase suivante libellée comme suit : « Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre le Gouvernement et l'ODL, négociées et signées par la direction.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que, si la commission parlementaire a bien supprimé ces termes, il observe toutefois que la phrase qui suit, et selon laquelle « Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre le Gouvernement et l'ODL, négociées et signées par la direction. », a également été supprimée dans le texte coordonné. La dernière phrase du même paragraphe, maintenue dans le texte coordonné, énonce ensuite qu'« Elles sont à approuver par le conseil d'administration. », ce qui ne fait pas de sens, étant donné que la référence aux « conventions » a été supprimée. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande la suppression de cette dernière phrase également.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire le terme « direction » avec une lettre « d » minuscule.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Article 6

L'article 6 reprend, en substance, l'article 10 de la loi du 24 juillet 1995 et présente une liste non exhaustive des opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de l'ODL.

Par rapport à l'article 10 de la loi du 24 juillet 1995, l'article 6 du présent projet de loi supprime l'exigence d'une approbation préalable par le Gouvernement de certains actes. À noter cependant qu'en vertu de l'article 21 du projet de loi, certains actes de l'ODL restent soumis à l'approbation du ministre, avec une compétence de décision ultime du conseil de gouvernement.

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer les termes « directement ou indirectement ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

Article 7

Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 7 reprennent et précisent l'actuel article 5 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 portant exécution des articles 12 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

Le paragraphe 3 reprend le mécanisme de subrogation déjà existant à l'article 11 de la loi du 24 juillet 1995.

Le paragraphe 4 reprend l'exigence de communication des renseignements et documents nécessaires l'instruction de sa demande par l'entreprise cliente de l'ODL, actuellement posée à l'article 9 de la loi du 24 juillet 1995. Il permet à l'ODL de vérifier ces renseignements.

¹ Cf. Avis du Conseil d'Etat du 3 avril 2015 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest (doc. parl. n° 6782¹).

Le paragraphe 5 reprend le régime pénal actuellement défini à l'article 18 de la loi du 24 juillet 1995 tout en l'adaptant à la nouvelle distinction entre activités concurrentielles et non concurrentielles.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 4, la virgule après les termes « L'entreprise » est à omettre.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

Sous-section 2 – Activités non concurrentielles

Article 8

Le paragraphe 1^{er}, points 1 et 2 de l'article 8 reprend, en les détaillant, les garanties de l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la loi du 24 juillet 1995.

Le paragraphe 1^{er}, point 3 de l'article 8 reprend l'article 1^{er}, point 2, alinéa 2, 2^e tiret, de la loi du 24 juillet 1995.

Les paragraphes 2 et 3 reprennent les activités existantes prévues par la convention signée entre l'État et l'ODL, ces activités étant complémentaires à l'activité de l'ODL définie au paragraphe 1^{er}, point 2, du présent article.

Article 9

L'article 9 reprend l'article 2, paragraphes 1^{er} et 3, de la loi du 24 juillet 1995.

A l'instar de l'article 2 de la loi précitée du 24 juillet 1995, cette disposition énonce dans quels cas l'ODL agit pour son propre compte, pour son propre compte mais avec la garantie de l'État ou pour le compte de l'État.

Il y a lieu de se référer aux articles 30 et 35 à 37, qui déterminent la provenance des fonds que l'ODL peut mobiliser dans chaque cas. L'article 38 en projet plafonne ensuite certains engagements.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, point 2^o, la partie de phrase « mais que le Gouvernement en Conseil constate leur opportunité » est à reformuler pour écrire, par exemple : « mais dont le Gouvernement en conseil constate l'opportunité ».

Le Conseil d'Etat remarque qu'au paragraphe 1^{er}, le point 1^o est à terminer par un point-virgule et qu'au paragraphe 1^{er}, point 2^o, il y a lieu d'entourer les termes « paragraphe 1^{er} » par des virgules et d'écrire le terme « conseil » avec une lettre « c » minuscule, pour écrire « Gouvernement en conseil ».

Toujours au paragraphe 1^{er}, point 2^o, il recommande de reformuler la dernière partie de phrase, en écrivant :

« [...], mais dont l'opportunité est constatée par le Gouvernement en conseil. »

La Commission des Finances et du Budget reprend les propositions du Conseil d'Etat, ainsi que le dernier libellé proposé par ce dernier.

Sous-section 3 – Activités concurrentielles

Articles 10 et 11

L'article 10 définit les prestations que l'ODL peut fournir, dans sa capacité d'agir comme une entreprise privée selon les règles de l'OCDE, sur le marché dans le cadre de son activité concurrentielle.

L'article 11 détermine les modalités et principes à respecter par l'ODL lorsqu'il intervient en concurrence avec des entreprises privées. Il souligne également que le plafonnement applicable aux engagements pris dans le cadre des activités pour compte propre, sans la garantie de l'État, s'applique aussi pour l'exercice des activités concurrentielles.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet ont opté pour la précision des modalités d'exercice par l'ODL d'activités concurrentielles. Il observe d'ailleurs qu'il est prévu que les auteurs du projet de loi prévoient que le plafonnement applicable aux engagements pour compte propre de l'ODL s'applique également à ces activités concurrentielles. Par ailleurs, l'article 28, paragraphe 2, prévoit que les charges de personnel affectées aux activités concurrentielles demeurent distinctes de celles affectées aux activités non concurrentielles, tandis que les articles 29 et 34 en projet prévoient, quant à eux, un régime comptable et fiscal distinct pour les activités concurrentielles.

S'il est vrai que les dispositions de l'article 11 en projet sur ces modalités d'exercice de telles activités concurrentielles sont conformes aux prescriptions de la Communication de la Commission européenne sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme², ces mesures envisagées par les auteurs du projet de loi sous examen, et visant à distinguer les activités concurrentielles et celles pour compte propre de l'ODL de ses autres activités, amènent le Conseil d'État à se demander si, à l'instar de la Belgique, il n'eût pas été préférable, pour des raisons de simplicité et de transparence accrue de constituer une filiale de droit privé pour ces activités concurrentielles.

Chapitre 2 – Organes de gestion

Section 1^{re} – Conseil d'administration

Article 12

Le projet de loi substitue un conseil d'administration au Comité du Ducroire prévu par l'article 12 de la loi du 24 juillet 1995 et par l'article 7 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

La compétence et le mode de désignation des membres du conseil d'administration sont alignés sur ceux de l'actuel Comité du Ducroire. Au paragraphe 5, il a cependant été préféré d'utiliser l'expression « membres indépendants issus du secteur privé » plutôt que celle de « représentant les exportateurs » afin de permettre au Conseil d'administration de disposer de membres plus représentatifs des assurés de l'ODL.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 1**, la Commission des Finances et du Budget propose de compléter le paragraphe 4 comme suit :

« (4) Un membre représentant le Gouvernement est nommé sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions. **Ce membre préside également le Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises, désigné ci-après « COPEL » et institué par la présente loi.** »

Le paragraphe 6 est supprimé et le paragraphe 7 est renuméroté en paragraphe 6.

Afin d'éviter toute confusion sur le nombre de membres au sein du conseil d'administration, qui est de huit, les auteurs du projet de loi ont estimé nécessaire de réunir les paragraphes 4 et 6, ce dernier étant dès lors supprimé.

Comme expliqué dans le commentaire des articles du projet de loi, le conseil d'administration se substitue à l'actuel Comité du Ducroire et ne fait que reprendre sa composition actuelle. En effet, au sein de l'actuel Comité du Ducroire, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions nomme le président du COPEL, qui est également membre du Comité du Ducroire.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de faire du membre du conseil d'administration, nommé sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, le président du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises, ci-après « COPEL ».

Le paragraphe 6 initial instituait le président du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises (COPEL) comme membre de plein droit du conseil d'administration. Cette mesure découlait de la volonté d'intégrer le COPEL à l'ODL conformément aux articles 22 à 24 du projet de loi.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 6, les parenthèses entourant les termes « désigné ci-après COPEL » sont à remplacer par des virgules.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification dans la phrase en question qui se retrouve au paragraphe 4 suite à l'amendement parlementaire.

Article 13

Le paragraphe 1^{er} de l'article 13 règle la procédure de désignation du conseil d'administration. Celle-ci est alignée sur la procédure actuelle de désignation du président du Comité du Ducroire telle

² Communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme du 19 décembre 2012, JO C 392/1 du 19.12.2012.

qu'elle figure actuellement à l'article 12 de la loi du 24 juillet 1995 et à l'article 7 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

Le Conseil d'Etat suggère, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de compléter la troisième phrase en écrivant « [...] visé à l'article 15, point 3^o. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Concernant l'alinéa 2 du premier paragraphe, il s'agit d'intégrer pleinement le COPEL dans l'ODL de par l'institution du président du COPEL comme premier vice-président du conseil d'administration et de prévoir l'élection d'un second vice-président pour pallier son éventuelle absence.

Le paragraphe 2 règle la durée du mandat des membres du conseil d'administration. Par rapport à la législation actuelle, celle-ci passe de 3 ans à 5 ans afin de permettre une meilleure continuité. En effet, les activités de l'ODL sont à la fois spécifiques et complexes de sorte qu'elles nécessitent une certaine stabilité du conseil d'administration.

Les paragraphe 3 et 4 règlent les cas de vacance de sièges au sein du conseil d'administration. Il s'agit de dispositions reprises de l'article 7, paragraphe 4, du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997. Toutefois le délai de nomination du remplaçant est porté d'un mois à trois mois alors qu'il s'est avéré difficile d'accomplir la nomination dans le délai prévu par l'actuelle réglementation. À noter toutefois qu'à titre de disposition transitoire, l'article 44 du projet prévoit la nomination du premier conseil d'administration dans un délai d'un mois, ceci pour ne pas retarder indûment l'effectivité de la nouvelle loi.

L'article 13, paragraphe 5, reprend sans changement l'article 15 de la loi du 24 juillet 1995.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 2**, la Commission des Finances et du Budget supprime les termes « Le président » au paragraphe 5 afin de corriger une erreur rédactionnelle. Le président étant membre du conseil d'administration, il n'est pas nécessaire de le distinguer des membres. Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, il est encore précisé que, logiquement, le terme « les » est rédigé avec une lettre initiale majuscule.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant au contenu de l'amendement.

Article 14

L'article 14 est un nouvel article permettant de parer à un éventuel blocage du conseil d'administration. Bien que le Comité du Ducroire n'ait jamais connu pareille situation, il a été jugé opportun de prévoir un tel dispositif pour parer à tout risque à cet égard.

Article 15

La liste des attributions du conseil d'administration reprend celles figurant déjà dans la loi du 24 juillet 1995. La liste est cependant complétée au regard des modifications organiques et nouvelles règles de fonctionnement résultant du projet de loi.

Le Conseil d'Etat relève qu'il faut ajouter la disposition selon laquelle le conseil d'administration « représente l'ODL judiciairement et extrajudiciairement ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cet ajout qui deviendra le nouveau point 21^o de l'article 15. Le point à la fin du point 20^o est remplacé par un point-virgule.

Au point 6^o, le Conseil d'Etat recommande de remplacer l'article défini « les » par la préposition « des », pour écrire :

« 6^o il décide des acquisitions, aliénations et échanges de biens ou de droits immobiliers ; ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Selon le Conseil d'Etat, le point 8^o est à reformuler comme suit :

« 8^o il engage le directeur général et le directeur général adjoint et en contrôle les actes et la gestion, et procède, le cas échéant, à leur licenciement ; ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat remarque que les points 10^o à 20^o sont caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (10^o, 11^o, 12^o...).

La Commission des Finances et du Budget procède au rajout de l'exposant.

Le Conseil d'Etat rappelle, en ce qui concerne les points 14^o et 17^o, que lorsqu'une phrase contient une énumération d'éléments sous forme de liste, il faut veiller à ce que chaque élément soit coordonné

et directement rattaché à la phrase introductive. À cette fin, il est souhaitable d'éviter l'insertion de phrases ou d'alinéas autonomes dans l'énumération.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le libellé initial des points 14° et 17°.

En ce qui concerne le point 17°, le Conseil d'État demande aux auteurs, tout en renvoyant à ses observations à l'endroit de l'article 5, paragraphe 2, de supprimer, **sous peine d'opposition formelle**, le texte *in fine* « ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre le Gouvernement et l'ODL ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

Article 16

En raison de la complexité et de la diversité des dossiers, le conseil d'administration pourra créer des comités techniques composés d'experts dont le rôle consistera à aider et à soutenir le conseil d'administration et la Direction dans leurs prises de décisions.

Le Conseil d'État note que cette disposition manque de précision et recommande qu'elle soit reformulée de la manière suivante :

« Le conseil d'administration peut créer des comités techniques à vocation consultative dont il détermine les règles de fonctionnement, aux fins d'apporter un soutien technique utile à l'accomplissement des missions de l'ODL. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 17

Les paragraphes 1^{er} à 5 et 8 à 9 de l'article 17 reprennent les articles 7, paragraphe 3 et 9, paragraphes 1^{er} à 5 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

L'article 17, paragraphe 3, en projet qui prévoit que les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de l'ODL, ajoute que ces réunions peuvent se tenir par voie de communication électronique. Au regard de l'importance des décisions que l'ODL est amené à prendre, le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne ce volet, à la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics et considère que les réunions physiques doivent être la règle à laquelle les réunions par voie de communication électronique ne constitueront que des exceptions. Le Conseil d'État recommande dès lors de reformuler cette disposition de la manière suivante :

« (3) Les réunions se tiennent au siège de l'ODL. Elles peuvent exceptionnellement être tenues par voie de communications électroniques lorsque les circonstances décrites dans le règlement intérieur de l'ODL le commandent. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « point 3° ».

La Commission des Finances et du Budget insère une virgule à l'endroit indiqué.

Concernant le paragraphe 4, le Conseil d'État signale que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Il y a dès lors lieu d'écrire « vingt-quatre heures », et non pas « 24 heures ». Cette observation vaut également pour l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, où il faut écrire « trente jours ».

La Commission des Finances et du Budget procède au remplacement des chiffres par les termes appropriés.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 3**, la Commission des Finances et du Budget supprime, pour supprimer une redite, la phrase « Elles ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés par voie de procuration » au paragraphe 5 et remplace les mots « prescrit à l'article 21 » par le terme « précité » au paragraphe 8 de manière à corriger une erreur rédactionnelle quant au délai permettant qu'une décision suspendue devienne exécutoire. En effet, le délai applicable est mentionné dans ce même paragraphe 8. Le délai mentionné à l'article 21 s'applique aux décisions du conseil d'administration visées à l'article 15, points 4° et 7°, comme précisé dans ce même article 21.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Le paragraphe 6 s'applique uniquement aux activités concurrentielles de l'ODL et prévoit la procédure de vote qui impose la prise en compte des membres issus du secteur privé dans son quorum.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 17, paragraphe 6, en projet prévoit que les délibérations du conseil d'administration sont prises « à la majorité qualifiée » des membres présents ou représentés par voie de procuration, par vote à main levée ou par écrit, pour les activités concurrentielles.

Il se demande ce qu'entendent les auteurs du projet de loi par « majorité qualifiée » dans ce contexte, une telle majorité n'étant pas définie. Le Conseil d'Etat recommande en conséquence soit de définir clairement ce que l'on entend par majorité qualifiée dans cette situation, soit encore de supprimer l'expression « qualifiée » et de consacrer dès lors des délibérations à la majorité simple.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la deuxième proposition du Conseil d'Etat en remplaçant le terme « qualifiée » au paragraphe (6) de l'article 17 par le terme « simple ».

Au paragraphe 7, il est prévu que le directeur général, ou son remplaçant, dispose d'une voix consultative étant donné qu'il est le participant au Conseil d'administration ayant la plus grande connaissance des dossiers qui y sont présentés, des activités et du fonctionnement journalier de l'ODL.

Article 18

L'article 18 reprend l'article 8 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

La disposition sous examen traite du conflit d'intérêts et de ses effets sur les délibérations et le vote du conseil d'administration de l'ODL. Le Conseil d'Etat note toutefois que, d'une part, l'article 17, paragraphe 6, en projet prévoit que lors des délibérations du conseil d'administration, « deux membres au moins représentant le secteur privé doivent participer au vote » et que, d'autre part, l'article 17, paragraphe 9, prévoit que le conseil d'administration « ne peut valablement siéger que si quatre membres au moins sont présents, dont au moins deux représentent le Gouvernement ». Or, l'alinéa 2 de la disposition sous examen dispose que : « Par exception à l'article 17, paragraphe 9, si un ou plusieurs membres se sont retirés par application de l'alinéa qui précède, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés pouvant valablement siéger ». Le Conseil d'Etat a du mal à voir comment cette disposition s'articule avec l'article 17, paragraphe 6, précité et, précisément, dans l'hypothèse où, en raison d'un conflit d'intérêts, le conseil d'administration se retrouverait avec moins de deux membres représentant le secteur privé. Il y aurait là un cas de blocage au fonctionnement normal du conseil d'administration.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors de reformuler l'article 18, alinéa 2, de la manière suivante :

« Par exception à l'article 17, paragraphe 6 et paragraphe 9, si un ou plusieurs membres se sont retirés par application de l'alinéa qui précède [...] ».

La Commission des Finances et du Budget procède à l'insertion suggérée par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, à l'alinéa 2, les termes « Par exception » sont à remplacer par les termes « Par dérogation ».

La Commission des Finances et du Budget procède au remplacement recommandé par le Conseil d'Etat.

Article 19

L'article 19 reprend l'article 10 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

Article 20

L'article 20 reprend l'article 9, paragraphe 6 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

Le Conseil d'Etat constate que cette disposition prévoit que le montant de l'indemnité des membres du conseil d'administration, des comités techniques et du COPEL est fixé par arrêté ministériel, ce qui est contraire à la décision précitée du Gouvernement en conseil du 10 février 2017. Plus fondamentalement, en vertu de l'article 99 de la Constitution, les jetons de présence relèvent du domaine de la loi formelle qui doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément

l'intervention du Grand-Duc. Partant, le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** au texte sous examen.³

Par le biais de **l'amendement parlementaire 4**, la Commission des Finances et du Budget remplace les termes « le ministre » par « règlement grand-ducal » afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que cet amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État formulée dans son avis du 25 juin 2019.

Article 21

L'article 21 établit le régime de la surveillance de l'ODL par le ministre et le Gouvernement, dans le respect des lignes directrices du 10 février 2017 concernant la création d'établissements publics.

Les paragraphes 1^{er} et 3 délimitent le périmètre et les modalités d'exercice de la surveillance de l'ODL par le ministre, respectivement par le Gouvernement en conseil.

Le paragraphe 2 prévoit que le ministre dispose de la faculté de se faire communiquer toutes les décisions du conseil d'administration et tous les documents qu'il estime nécessaire. Dans un souci d'efficacité de la surveillance, copie des procès-verbaux des réunions du conseil d'administrations sont transmises au ministre dès leur approbation.

Le Conseil d'État fait les observations suivantes :

- Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « inclus » est à supprimer, pour être superfétatoire.
- Au paragraphe 3, point 3^o, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il est indiqué de libeller le point sous examen comme suit : « 3^o les décisions visées à l'article 15, point 14^o, relatives à [...] ; ».
- Au paragraphe 3, point 4^o, il y a lieu d'ajouter une virgule entre les termes « paragraphe 2 » et les termes « ou 9 ».

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble des modifications proposées par le Conseil d'État.

Section 2 – COPEL

Selon le Conseil d'État, au vu de la forme abrégée introduite à l'endroit de l'article 12, paragraphe 6, il y a lieu de remplacer les termes « Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises » par l'acronyme « COPEL ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ce remplacement.

Article 22

Le Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises (COPEL) existe d'ores et déjà. Il a été « rattaché sous forme de sous-comité à l'Office du Ducroire » par une convention conclue entre l'État et l'ODL le 29 avril 2002.

La disposition commentée, qui reprend à son compte les attributions actuelles du COPEL, a pour objet de fournir une base légale explicite au COPEL comme organe intégré au sein de l'ODL.

En effet, celui-ci a pour vocation de décider de l'attribution des aides à la promotion des exportations sur base des demandes introduites par les entreprises luxembourgeoises dans le respect des règles européennes de minimis.

³ Avis du Conseil d'État du 5 avril 2019 sur le projet de loi instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification : 1^o de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2^o de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ; et 3^o de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 (doc. parl. n° 7236⁶).

En renvoyant à son observation relative à l'intitulé du chapitre 2 ci-avant, le Conseil d'État suggère de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 22. Attributions du COPEL**

Le COPEL décide de l'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 23

L'article 23 reprend la composition actuelle du COPEL.

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État signale que les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule, alors que les adjectifs attenants prennent une minuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire « ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ».

À l'alinéa 5, lorsqu'est visée la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la nomination des membres supplémentaires du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre « m » minuscule. Partant, il y a lieu d'écrire « [l]e ministre ayant l'Économie dans ses attributions ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces deux rectifications.

Article 24

L'article 24 renvoie au règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil d'administration pour le fonctionnement du COPEL.

Articles 22 à 24

Les dispositions des articles 22 à 24 concernent les attributions et le fonctionnement du COPEL. L'article 22 qui, selon les auteurs du projet, reprend à son compte les attributions actuelles du COPEL vise, toujours selon les auteurs du projet, à fournir « une base légale explicite à ce comité comme organe intégré au sein de l'ODL ».

Le Conseil d'État prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de fournir un cadre global à la promotion ainsi qu'à la protection des exportations et des investissements luxembourgeois. Il s'interroge toutefois sur le choix des auteurs du projet de loi de confier la composition du COPEL, non au conseil d'administration de l'ODL, mais à différents ministres alors que l'article 16 en projet prévoit la possibilité pour l'ODL de créer des comités techniques.

Afin de procéder à un nettoyage de l'article 23 pour refléter les modifications apportées à l'article 12 (par l'amendement 1) et pour supprimer une redite, la Commission des Finances et du Budget décide, par le biais de l'**amendement parlementaire 5** de modifier l'article 23 comme suit :

« **Art. 23. Composition**

Le COPEL est composé de quatre membres. Un membre représente le ministre, un membre représente le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, et deux membres, **dont le président du COPEL visé à l'article 12, paragraphe 4**, représentent le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les membres sont nommés par les ministres respectifs.

~~Un président, représentant le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, est élu parmi ses membres.~~

La durée du mandat du président et des membres du COPEL est de cinq ans, renouvelable et révocable sur décision des ministres respectifs.

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions peut nommer un ou plusieurs membres supplémentaires ayant les compétences professionnelles requises ou une expertise particulière.

~~La durée du mandat du président et des membres du COPEL est de cinq ans, renouvelable et révocable sur décision des ministres respectifs ».~~

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Chapitre 3 – Direction

Article 25

Les articles 25 et suivants sont nouveaux. Ils remplacent l'article 12, paragraphe 4 de la loi du 24 juillet 1995 et l'article 11 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

Il est prévu de remplacer les actuels secrétaire général et secrétaire général adjoint par un directeur général et un directeur général adjoint et de leur attribuer un véritable pouvoir de direction et de décision et de représentation internationale. En outre, le directeur général est institué comme supérieur hiérarchique du personnel.

Le directeur général et le directeur général adjoint forment un organe collégial.

Le Conseil d'Etat constate que le directeur général et le directeur général adjoint de l'ODL forment un organe collégial⁴, ce qui est contredit par l'alinéa 1^{er} de la disposition sous examen qui prévoit que le directeur général adjoint « exerce les attributions qui lui sont déléguées par le directeur général ». Même s'il est constant en droit luxembourgeois que les travaux préparatoires des lois ne peuvent servir à compléter le texte légal – et l'exposé des motifs ou le commentaire des articles sont considérés comme des éléments des travaux préparatoires⁵ –, le Conseil d'Etat considère qu'une bonne pratique légistique commande d'éviter toute situation d'ambiguïté, notamment lorsque l'on sait que le juge peut se référer aux travaux préparatoires dans l'interprétation d'un texte.

Si les auteurs du projet de loi sous examen entendent faire de la direction de l'ODL un organe collégial, il faudra, le cas échéant, le prévoir expressément dans le texte du projet.

Pour plus de clarté, et étant donné que le COPEL est un organe décisionnel, la Commission des Finances et du Budget souhaite préciser, par le biais de **l'amendement parlementaire 6**, que les lettres d'attribution des aides décidées par le COPEL requièrent la double signature du directeur général et du président du COPEL. A cet effet, elle complète l'alinéa 4 de l'article 25 comme suit :

« Il notifie et **co-signe avec le Président du COPEL** les décisions d'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3 ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements énoncent à l'article 25, alinéa 4, relatif aux compétences du directeur général de l'ODL, que : « Il notifie et co-signe avec le président du COPEL les décisions d'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3 ».

Le Conseil d'Etat note qu'aux termes de l'article 22 du projet de loi, le COPEL décide de l'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3, en projet. Par ailleurs, l'article 24 du projet de loi relatif au fonctionnement du COPEL énonce que le fonctionnement interne de cet organe est réglé par le règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil d'administration sur le fondement de l'article 15, point 3°. Il en résulte que, d'une part, le COPEL tire son pouvoir de décision sur l'attribution des aides du texte même en projet et que, d'autre part, son fonctionnement (y compris les modalités d'exécution des décisions sur les aides) peut être réglé dans le règlement d'ordre intérieur précité, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une notification et une cosignature du directeur général de l'ODL.

Le Conseil d'Etat recommande par conséquent de supprimer l'alinéa 4 de l'article 25. Il signale encore qu'il y a lieu d'écrire « cosigne » sans trait d'union et « Président » avec une lettre initiale minuscule dans le texte qu'il suggère de supprimer.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la suppression de l'alinéa 4 de l'article 25.

Article 26

L'article 26 organise les relations entre le directeur général et les autres organes de l'ODL, conseil d'administration et comités techniques. Afin de rendre effectif le principe de responsabilité du directeur général et du directeur général adjoint devant le conseil d'administration, prévu à l'article 15 du présent projet de loi, il est prévu que le conseil d'administration est tenu régulièrement informé de la marche générale de l'ODL.

4 Un organe collégial est, par définition, un organe dont le pouvoir de décision n'est pas exercé par un chef unique, mais par un collègue dont les membres possèdent des pouvoirs égaux.

5 Cf. en ce sens M. Besch, « Normes et légistique en droit public luxembourgeois », op. cit., p. 271, n° 294.

Article 27

Comme pour les autres membres du personnel, l'article 27 dispose que les relations entre l'ODL, d'une part, et le directeur général et le directeur général adjoint, d'autre part, sont soumises au Code du travail. Ils sont recrutés par le conseil d'administration.

Article 28

Le paragraphe 1^{er} de l'article 28 reprend la situation actuelle du personnel affecté par la Chambre de Commerce à l'ODL qui a un contrat de travail régi par le droit privé.

Le paragraphe 2 reprend la pratique actuelle.

Concernant le paragraphe 3, actuellement les installations informatiques de l'ODL sont gérées par la Chambre de Commerce. Après le transfert du personnel de la Chambre de Commerce à l'ODL, le fonctionnement des installations informatiques seront assurés par le CTIE.

Très précisément pour ce qui est du mécanisme de placement d'agents du Centre des technologies de l'information de l'État auprès de l'ODL, le Conseil d'État note qu'il s'agit d'un outil qui n'est pas prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Toutefois, comme le Conseil d'État l'a relevé dans son avis sur le projet de loi portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État⁶, on retrouve ce mécanisme à l'article 9, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État dont les agents peuvent être placés auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État par une décision conjointe du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions et du ministre du ressort. Dans ce contexte et à la différence du fonctionnaire qui se retrouve en situation de détachement, mécanisme qui est prévu par la loi précitée du 16 avril 1979, le fonctionnaire qui sera placé auprès d'une administration de l'État continuera à relever de l'autorité hiérarchique du chef de son administration d'origine.

Ce mécanisme, qui est de nature à professionnaliser la gestion des ressources humaines dans les administrations et les services de l'État, ne concerne cependant pas les établissements publics, ce d'autant plus que le paragraphe 3 sous examen dispose que les agents ainsi placés auprès de l'ODL sont sous l'autorité hiérarchique du directeur général de l'ODL. En conséquence et pour éviter toute ambiguïté, le Conseil d'État recommande aux auteurs du projet de loi de prévoir un tel mécanisme par une disposition expresse et spéciale du projet de loi.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 3, première phrase, la partie de phrase « créé par la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État » est superflète et donc à omettre.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression de ce bout de phrase.

A la demande du Conseil d'État, la Commission des Finances et du Budget modifie, par le biais de **l'amendement parlementaire 7**, le paragraphe 3 de l'article 28. Le fait de ne conserver que la première phrase du paragraphe reflète la concertation que les représentants du ministère des Finances et auteurs du projet de loi initial ont eu avec le CTIE.

L'article 28, paragraphe 3, est modifié comme suit :

« Le Centre des technologies de l'information de l'État assure le fonctionnement des installations informatiques de l'ODL. ~~et y place des agents à cette fin. Les agents du Centre des technologies de l'information de l'État sont sous l'autorité hiérarchique du directeur général pendant toute la durée de leur affectation au sein de l'ODL. »~~

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État prend acte de ce que, à la suite d'une concertation entre le CTIE et les auteurs du projet de loi, la disposition sous examen prévoit désormais que le CTIE assure le fonctionnement des installations de l'ODL.

⁶ Avis du Conseil d'État du 6 mars 2018 (doc. parl. n° 7180², pp. 4 et 5).

Chapitre 4 – Comptabilité

Section 1^{re} – Régime comptable et fiscal

Article 29

L'article 29 reprend l'idée de base de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1995, tout en s'adaptant aux activités de l'ODL définies dans le présent projet de loi.

Article 30

L'article 30 reprend les articles 3 et 17 de la loi du 24 juillet 1995.

Son paragraphe 3 établit directement dans la loi le plafond du capital mobilisable pour l'exercice des activités concurrentielles.

Le Conseil d'Etat rappelle que, conformément à l'observation relative à l'article 17 ci-avant, il y a lieu d'écrire au paragraphe 2, alinéa 2, et au paragraphe 3 : « 50 000 000 € euros » et « 5 000 000 € euros ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces modifications.

Article 31

L'article 31 prévoit la procédure pour les frais de fonctionnement ainsi que le principe de base de répartition des frais selon les activités de l'ODL.

Article 32

L'article 32 reprend l'article 16 de la loi du 24 juillet 1995, mais la durée du mandat du réviseur est augmentée à cinq ans, afin de la faire coïncider avec celle du mandat des membres du conseil d'administration.

Le dernier alinéa du paragraphe 2 s'inspire et reprend la formulation de l'article 28 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, tel qu'il est applicable au Commissariat aux assurances.

Article 33

L'article 33 reprend le dernier paragraphe de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1995.

Article 34

L'article 34 est un article nouveau nécessaire par analogie à l'article 33.

Section 2 – Fonds spéciaux

Article 35

L'article 35 n'établit pas de changement. Il reprend l'article 4 de la loi du 24 juillet 1995. Le montant en francs a été converti en euro.

Le Conseil d'Etat fait les observations suivantes :

- Il y a lieu d'écrire « Fonds spécial d'assurance Ducroire » avec une lettre « f » majuscule.
- À la phrase liminaire, les parenthèses entourant les termes « ci-après « fonds spécial d'assurance Ducroire » » sont à remplacer par des virgules.
- En ce qui concerne les points 1° et 3°, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 15, points 14° et 17°, relative à l'énumération d'éléments sous forme de liste.
- Conformément à l'observation relative à l'article 17 ci-avant, il y a lieu d'écrire, au point 1°, le terme « quinze » en chiffres. Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 38, paragraphe 1^{er}.
- Au point 3°, deuxième phrase, les termes « [...] visées à l'alinéa qui précède [...] » sont à supprimer.
- Toujours conformément à l'observation relative à l'article 17 ci-avant, il y a lieu d'écrire au point 3° : « 6 250 000 € euros ».

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble des modifications suggérées par le Conseil d'Etat.

Article 36

L'article 36 est un article nouveau.

Le fonds spécial sur le taux d'intérêt est créé pour permettre à l'ODL d'exercer pleinement l'activité prévue à l'article 8 paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat fait les observations suivantes :

- Il y a lieu d'écrire « Fonds spécial d'action sur le taux d'intérêt » avec une lettre « f » majuscule.
- À la phrase liminaire, les guillemets entourant les termes « fonds spécial d'action sur le taux d'intérêt » sont à supprimer.
- Au point 2°, le terme « de » en début de phrase est à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble des modifications suggérées par le Conseil d'Etat.

Article 37

L'article 37 est un article nouveau. Il prévoit le financement de l'activité prévue à l'article 8 paragraphe 3 relatif aux aides financières à l'exportation.

Le premier paragraphe précise la provenance des fonds.

La Commission des Finances et du Budget souhaite remédier à une erreur rédactionnelle par le biais de l'**amendement parlementaire 8**. En effet, actuellement le financement des aides financières à l'exportation accordées par le COPEL est effectué par le ministère ayant l'Economie dans ses attributions. Le projet de loi n'a pas vocation à changer ceci. Il y a donc lieu de rempacer, au paragraphe 1, point 1°, les mots « les Finances » par les mots « l'Economie ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à cet amendement.

Le deuxième paragraphe précise la finalité des aides attribuées par le COPEL qui visent uniquement à aider les sociétés luxembourgeoises à développer leurs activités à l'international.

Le troisième paragraphe précise que le COPEL peut attribuer des aides financières répondant aux conditions et critères définis par le Règlement de minimis (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « Règlement de minimis ») et des avances récupérables.

Par avance récupérable on entend l'octroi d'un soutien financier à une partie d'un projet, comme, par exemple, les frais liés à la participation à un appel d'offre hors Union européenne. L'ODL sera remboursé si l'entreprise remporte le marché. Dans le cas contraire, l'avance n'est plus remboursable et est dès lors considérée comme une aide financière au titre du Règlement de minimis.

Le quatrième paragraphe définit le montant maximal relatif de l'aide. Dans la pratique actuelle, l'intensité minimale est fixée à 3 pour cent des coûts éligibles du projet, du programme ou de l'activité en question. Augmenter le plafond de l'aide permettra de la rendre plus efficace lorsque cela sera rendu nécessaire par les conditions particulières de la demande.

Le cinquième paragraphe délimite les pièces nécessaires à l'instruction du dossier par l'ODL.

Le Conseil d'Etat fait les observations suivantes :

- Il y a lieu d'écrire « Fonds spécial d'aides financières à l'exportation » avec une lettre « f » majuscule.
- Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, les guillemets entourant les termes « fonds spécial d'aides financières à l'exportation » sont à supprimer.
- Au paragraphe 1^{er}, point 3°, le terme « de » en début de phrase est à supprimer.
- Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 3 ».
- Au paragraphe 3, alinéa 2, il y a lieu d'écrire correctement « au fur et à mesure ».
- Au paragraphe 5, point 7°, il faut écrire « perçues ».

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble des modifications suggérées par le Conseil d'Etat.

Section 3 – Engagements

Pour des raisons de simplification et de meilleure lisibilité du texte, la Commission des Finances et du Budget décide, par le biais de **l'amendement parlementaire 9**, de rassembler les articles 38 et 39 dans la section 3, désormais intitulée « Engagements », du chapitre 4, après avoir supprimé l'intitulé de la section 4.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à cet amendement.

Article 38

L'article 38 reprend l'article 5 de la loi du 24 juillet 1995.

Le pourcentage du plafond a été modifié. Celui fixé en 1995 n'est plus adapté à la réalité du terrain et a été doublé afin de permettre à l'ODL de répondre aux demandes qui lui sont faites.

En ce qui concerne les intitulés d'articles, il est renvoyé aux observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat ci-avant.

Article 39

L'article 39 permet la reprise par l'ODL, pour son compte, des engagements pris pour le compte de l'État.

En ce qui concerne les intitulés d'articles, il est renvoyé aux observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat ci-avant.

Chapitre 5 – Dispositions abrogatoires

Article 40

Cette disposition vise l'abrogation de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

Comme le Conseil d'État l'a relevé dans les considérations générales de son avis, les règlements grand-ducaux précités du 27 juillet 1997 et du 11 novembre 2008 portant exécution de certaines dispositions de la loi précitée du 24 juillet 1995 sont à abroger par le Grand-Duc.

En ce qui concerne les intitulés d'articles, il est renvoyé aux observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat ci-avant.

Chapitre 6 – Dispositions transitoires et finales

Article 41

Cet article prévoit la reprise par l'ODL du personnel affecté par la Chambre de Commerce pour en faire son propre personnel, ainsi que les principes et les conditions de reprise.

Le Conseil d'État constate que cette disposition vise la reprise par l'ODL du personnel lui affecté par la Chambre de commerce, pour en faire son propre personnel, ainsi que les principes et les conditions de reprise dudit personnel. Le Conseil d'État s'interroge sur le point de savoir, d'une part, s'il s'agit de reprendre tout le personnel affecté par la Chambre de commerce à l'ODL – auquel cas les auteurs du projet de loi devraient le préciser – et, d'autre part, comment ce personnel doit être réparti au regard des implications financières liées aux charges du personnel, notamment dans la mesure où l'article 28, paragraphe 2, en projet prévoit que les charges de personnel affectées aux activités concurrentielles demeurent distinctes de celles affectées aux activités non concurrentielles. En ce qui concerne les agents du Centre des technologies de l'information de l'État, le Conseil d'État comprend qu'il y a une charge financière incompressible si ce premier devait recruter des agents supplémentaires destinés à l'ODL. Le Conseil d'État demande que plus de précisions soient apportées, dans le texte même de la loi, sur le sort du personnel affecté par la Chambre de commerce à l'ODL.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 10**, l'article 41, paragraphe 1, est complété comme suit :

« **Tous** les membres du personnel de la Chambre de commerce, qui sont affectés au secrétariat de l'ODL en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent affectés à l'ODL jusqu'à la reprise de leur contrat de travail par l'ODL. ».

Par cette modification, la Commission des Finances et du Budget entend répondre à la demande de précision du Conseil d'Etat quant à savoir si tout le personnel affecté par la Chambre de Commerce à l'ODL va être repris par l'ODL.

Concernant la question du Conseil d'Etat sur les implications financières liées aux charges du personnel, la Commission des Finances et du Budget signale qu'elle n'envisage pas de compléter l'article 41. En effet, les charges du personnel sont incluses dans les frais de fonctionnement de l'ODL visés à l'article 31 du présent projet de loi. Dans les faits, l'ODL est actuellement composé de huit employés de la Chambre de Commerce qui travaillent exclusivement et à temps plein pour l'ODL. Ce transfert de personnel n'impliquera pas de charges financières supplémentaires pour l'ODL, étant donné que les rémunérations versées par la Chambre de Commerce à ces huit employés sont déjà prises en charge dans les frais de fonctionnement de l'ODL qui les rembourse à la Chambre de Commerce. L'ODL opère une répartition des charges du personnel entre les activités non concurrentielles et concurrentielles selon une clé comptable.

Selon le Conseil d'Etat, à l'alinéa 2, il y lieu de remplacer les termes « de ses » par le terme « des ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ce remplacement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte de ce que tous les membres du personnel de la Chambre de commerce actuellement affectés au secrétariat de l'ODL y resteront jusqu'à la reprise de leur contrat de travail par l'ODL et que ce transfert de personnel n'impliquera pas de charges financières supplémentaires pour l'ODL.

Articles 42 et 43

Les articles 42 et 43 établissent les mesures transitoires nécessaires à l'application du présent projet de loi, une fois voté. Il s'agit de permettre à l'ODL de fonctionner sans interruption entre les organes existants sous la loi du 24 juillet 1995 et la nouvelle loi.

Article 44

Sans commentaire.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7408 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

Chapitre I^{er} – Dispositions d'application générale

Art. 1^{er}. Institution et dénomination

(1) L'Office du Ducroire est un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative. Il est placé sous l'autorité du ministre ayant les Finances dans ses attributions, ci-après « ministre ». Cette autorité s'exerce conformément aux dispositions de la présente loi et ne peut avoir pour objet ni pour effet de conférer un avantage à l'établissement dans le cadre de ses activités concurrentielles, telles que définies à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

(2) Dans toutes ses missions, l'Office du Ducroire est autorisé à utiliser les dénominations « Office du Ducroire », « Office du Ducroire du Grand-Duché de Luxembourg » ou « ODL ». Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par le sigle « ODL ».

Art. 1. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « activité concurrentielle » : toute activité correspondant aux missions de l'ODL susceptible d'entrer en concurrence avec des activités de même nature déployées par des acteurs privés et considérée comme telle par les réglementations de l'Union européenne applicables aux activités visées par la présente loi ;

- 2° « activité non concurrentielle » : toute activité correspondant aux missions de l'ODL autre que celle définie au point 1°;
- 3° « bénéficiaire » : toute entité bénéficiant de l'une des prestations assurées par l'ODL décrites aux articles 8 et 10 ;
- 4° « coassurance » : l'assurance d'un risque par une pluralité d'assureurs chacun assumant une quote-part du risque global ;
- 5° « entreprise d'assurance » : une entreprise, publique ou privée, dont l'activité consiste à offrir des assurances directes vie ou non vie ;
- 6° « entreprise exportatrice » : tout organisme exerçant une activité économique impliquant la vente de biens ou la prestation de services en dehors de son pays d'établissement ;
- 7° « entreprise importatrice » : tout organisme exerçant une activité économique impliquant l'achat de biens ou de services en dehors de son pays d'établissement ;
- 8° « réassurance » : assurance cédée par un assureur à un autre assureur dans le but de réduire sa propre exposition ;
- 9° « risque » : toute exposition à une perte économique liée à l'activité d'importation ou d'exportation de biens ou la prestation de services ou des investissements à l'étranger.

Section 1^{re} – Généralités

Art. 2. Sièg

Le siège de l'ODL est fixé au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Représentation

(1) Les actions judiciaires à soutenir par l'ODL, soit en demande, soit en défense, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre lui sont valablement faits au nom de l'ODL seul.

(2) Tous assignations, citations, significations, notifications, oppositions, sommations et commandements concernant l'ODL ainsi que tous autres actes de procédure ne sont valablement faits qu'au siège de l'ODL.

(3) L'ODL est lié à l'égard des tiers par les actes accomplis par la direction visés à l'article 25, et par ceux ayant pouvoir d'agir au nom de la direction, même si ces actes excèdent les missions de l'ODL, à moins que l'ODL ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait les missions ou qu'il ne pouvait les ignorer, compte tenu des circonstances.

(4) La direction ainsi que ceux ayant pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'ODL ne contractent aucune obligation personnelle financière relativement aux engagements de l'ODL sauf les cas prévus par la loi.

Section 2 – Missions et activités

Sous-section 1^{re} – Dispositions générales

Art. 4. Missions

(1) L'ODL a pour mission de favoriser les relations économiques et financières internationales des entreprises par l'acceptation de risques de perte économique liée à l'activité d'importation ou d'exportation de biens, à la prestation de services ou à des investissements des opérateurs économiques en dehors de leur pays d'établissement. Il a également pour mission de favoriser, dans l'intérêt du Grand-Duché de Luxembourg, les relations économiques et financières internationales des entreprises ainsi que le développement à l'international des entreprises.

(2) L'ODL peut accomplir par ailleurs toutes autres missions dont il est chargé par des lois.

Art. 5. Activités

L'ODL peut réaliser toutes prestations et opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières se rattachant à ses missions ou qui sont de nature à promouvoir son développement. Il peut :

- 1° passer toutes conventions, subroger des tiers dans des créances, céder celles-ci ou en disposer de toute autre manière ; accorder toutes prorogations ou renouvellements de garanties ; accepter tous arrangements, même concordataires, transiger et compromettre, abandonner toutes créances et sûretés, renoncer à tous recours ;
- 2° conclure avec des entreprises d'assurance, ainsi qu'avec des organismes internationaux, toute convention jugée utile pour la réalisation de ses missions et des traités de réassurance ou de coassurance ;
- 3° effectuer tous investissements nécessaires ou utiles à la réalisation de ses missions et posséder des parts d'associés ou des participations, quelle qu'en soit la forme, dans une ou plusieurs sociétés commerciales ou à forme commerciale ou dans une ou plusieurs associations en participation, ayant des activités similaires ou complémentaires aux siennes.

Art. 6. Principes régissant les relations entre l'ODL et les bénéficiaires

(1) Les prestations délivrées par l'ODL en application des articles 8, paragraphe 1^{er}, et 10 sont déterminées dans des contrats de prestation avec les bénéficiaires, en considération de la nature, de l'importance et de la durée du risque couvert. Le contrat de prestation précise les conditions de couverture et le coefficient d'intervention de l'ODL et la limite effective de la couverture des risques qu'il assure.

(2) Les prestations fournies en application des articles 8, paragraphe 1^{er}, et 10 donnent lieu au paiement de primes.

(3) Dans le cadre des prestations délivrées en application des articles 8, paragraphe 1^{er}, et 10, l'ODL est subrogé de plein droit dans tous les droits et actions du bénéficiaire à hauteur de son intervention effective. Les récupérations ultérieures sont partagées entre l'ODL et le bénéficiaire d'après le coefficient d'intervention déterminé conformément au paragraphe 1^{er}.

(4) L'entreprise faisant appel à l'une des prestations de l'ODL est tenue de fournir spontanément tous renseignements et documents requis pour l'examen de sa demande et les renseignements et documents permettant de suivre les phases de l'exécution du marché et de l'évolution du risque. Elle se prête à la vérification de ces renseignements.

(5) L'article 496-1 du Code pénal est applicable aux relations entre l'ODL et ses bénéficiaires dans le cadre des activités non concurrentielles. Celui qui a obtenu frauduleusement ou indument un versement de la part de l'ODL est tenu de rembourser l'intégralité du montant perçu, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'obtention du montant visé.

Sous-section 2 – Activités non concurrentielles

Art. 7. Prestations fournies dans les activités non concurrentielles

(1) L'ODL peut accorder :

- 1° une couverture de tous risques encourus par les entreprises exportatrices et importatrices dans le cadre de leur activité d'exportation ou d'importation ;
- 2° une couverture de risques propre à faciliter l'accès des entreprises exportatrices ou importatrices ou de leurs partenaires commerciaux à des financements bancaires ;
- 3° une couverture des risques liés aux investissements à l'étranger.

(2) L'ODL peut réaliser des actions et opérations sur le taux d'intérêt.

(3) L'ODL peut apporter une aide financière aux entreprises exportatrices et importatrices ou à leurs partenaires commerciaux par voie de décision.

Art. 8. Modes d'exercice des activités non-concurrentielles

(1) L'ODL exerce pour compte de l'État :

- 1° les prestations mentionnées à l'article 8, paragraphes 2 et 3 ;
- 2° les prestations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui comportent des risques dont la gravité et la durée dépassent ses possibilités techniques, mais dont l'opportunité est constatée par le Gouvernement en conseil.

(2) Dans tous les autres cas, l'ODL exerce les prestations mentionnées à l'article 8 pour son compte propre avec la garantie de l'État.

*Sous-section 3 – Activités concurrentielles***Art. 9. Prestations pouvant être offertes dans le cadre des activités concurrentielles**

L'ODL peut fournir, dans le cadre de ses activités concurrentielles, toutes les prestations et tous produits commerciaux du secteur de l'assurance-crédit à l'exportation et à l'importation, y compris ceux visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}.

Art. 10. Mode d'exercice des activités concurrentielles

(1) Lorsque l'ODL agit sur le marché concurrentiel, il se comporte comme un opérateur privé en économie de marché, dans le respect du principe de libre concurrence.

(2) Les activités concurrentielles sont exercées par l'ODL pour son compte propre sans la garantie de l'État. L'ODL ne bénéficie, pour ces activités, d'aucun concours financier de l'État.

(3) Le capital pouvant être mobilisé par l'ODL pour l'exercice de ces activités ne peut pas dépasser le plafond fixé à l'article 30, paragraphe 3.

(4) Les activités concurrentielles de l'ODL font l'objet d'une comptabilité distincte, conformément à l'article 29.

Chapitre 2 – Organes de gestion*Section 1^{re} – Conseil d'administration***Art. 11. Composition du conseil d'administration**

(1) Le conseil d'administration est composé d'au moins huit membres nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil.

(2) Trois membres représentant le Gouvernement sont nommés sur proposition du ministre. L'un des trois membres représente l'organisme en charge de la surveillance du secteur des assurances.

(3) Un membre représentant le Gouvernement est nommé sur proposition du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

(4) Un membre représentant le Gouvernement est nommé sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Ce membre préside également le Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises, désigné ci-après « COPEL » et institué par la présente loi.

(5) Trois membres indépendants issus du secteur privé sont nommés sur proposition du ministre.

(6) Le ministre a la possibilité de proposer au Gouvernement la nomination d'un membre supplémentaire ayant des compétences professionnelles ou une expertise particulière.

Art. 12. Organisation

(1) Le président du conseil d'administration est désigné par le ministre parmi les membres nommés sur sa proposition.

Le président du COPEL siège en tant que premier vice-président du conseil d'administration. Un second vice-président est élu par le conseil d'administration parmi ses membres. Cette élection se fait selon des modalités arrêtées dans le règlement intérieur de l'ODL visé à l'article 15, point 3°.

(2) La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est de cinq ans. Le mandat du président et de chacun des membres du conseil d'administration est renouvelable et révocable sur décision du Gouvernement en conseil.

(3) En cas de vacance de siège par suite de démission, de décès, de révocation, d'incapacité durable, il est pourvu dans le délai de trois mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) L'incapacité durable est reconnue si un membre n'a pas pu assister aux réunions du conseil d'administration sur une période consécutive de douze mois.

(5) Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'ODL. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 13. *Dissolution*

Au cas où des dissensions graves entravent le bon fonctionnement de l'ODL, le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, peut dissoudre le conseil d'administration. Cette mesure entraîne le renouvellement de tous les administrateurs endéans un délai de trois mois suivant la dissolution. L'ancien conseil d'administration assume la gestion des affaires courantes jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement. Le conseil d'administration ne peut pas être dissous à nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du renouvellement intégral.

Art. 14. *Attributions du conseil d'administration*

Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- 1° il approuve le budget et arrête les comptes annuels ;
- 2° il décide de toute augmentation du capital visée à l'article 30, paragraphe 2 ;
- 3° il adopte le règlement d'ordre intérieur de l'ODL ;
- 4° il définit la politique générale ;
- 5° il décide de tous les investissements nécessaires ou utiles à la réalisation des missions de l'ODL et la possibilité de posséder, ou de céder, des parts d'associés ou des participations, qu'elle qu'en soit la forme, dans une ou plusieurs sociétés commerciales ou à forme commerciale ou dans une ou plusieurs associations en participation, ayant des activités similaires ou complémentaires aux siennes ;
- 6° il décide des acquisitions, aliénations et échanges de biens ou de droits immobiliers ;
- 7° il accepte ou refuse les dons et les legs faits au profit de l'ODL ;
- 8° il engage le directeur général et le directeur général adjoint et en contrôle les actes et la gestion, et procède, le cas échéant, à leur licenciement ;
- 9° il propose le réviseur d'entreprises ;
- 10° il approuve les conventions à conclure pour la réalisation des missions de l'ODL prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, autres que les contrats de prestation visés à l'article 7, paragraphe 1^{er} ;
- 11° il définit la politique de placement financier de l'ODL ;
- 12° il détermine la clé de répartition comptable pour les frais de fonctionnement de l'ODL ;
- 13° il décide des actions judiciaires ;
- 14° il arrête l'organisation administrative et fonctionnelle, l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel. Il arrête les indemnités du personnel, qui peuvent prendre la forme de primes ;
- 15° il décide dans le cadre des dossiers pour lesquels aucune décision n'a pu être prise par la direction ;
- 16° il approuve le rapport sur la gestion annuelle de l'ODL et le présente au ministre ;

- 17° il approuve tous actes et exerce toutes autres attributions dont il est chargé par des lois;
- 18° il établit les conditions générales d'octroi des prestations que respecte la direction lorsqu'elle accorde de telles prestations à un bénéficiaire ;
- 19° il arrête, sur proposition du COPEL, la politique générale d'octroi des aides visées à l'article 8, paragraphe 3 ;
- 20° il adopte des lignes directrices destinées à apprécier le caractère concurrentiel des activités au sens de l'article 2, points 1° et 2° ;
- 21° il représente l'ODL judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 15. *Comités techniques*

Le conseil d'administration peut créer des comités techniques à vocation consultative dont il détermine les règles de fonctionnement, aux fins d'apporter un soutien technique utile à l'accomplissement des missions de l'ODL.

Art. 16. *Fonctionnement du conseil d'administration*

(1) Le conseil d'administration est convoqué par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président le plus élevé en rang assumant toutes les attributions du président. Le président fixe l'ordre du jour. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

(2) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'ODL l'exige et au moins une fois tous les trois mois. Lorsque le directeur général ou trois membres au moins le requièrent, une réunion du conseil d'administration se tient de plein droit dans la huitaine suivant le dépôt de la demande écrite indiquant l'ordre du jour proposé et les motifs de la convocation.

(3) Les réunions se tiennent au siège de l'ODL. Elles peuvent exceptionnellement être tenues par voie de communications électroniques lorsque les circonstances décrites dans le règlement intérieur de l'ODL le commandent. Le conseil d'administration définit dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 15, point 3°, ses règles internes de fonctionnement.

(4) Tout membre a le droit de faire figurer des propositions à l'ordre du jour. Il adresse ses propositions par écrit au président du conseil d'administration au moins vingt-quatre heures avant la réunion. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents.

(5) Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par voie de procuration, par vote à main levée ou par écrit, pour les activités non concurrentielles. Le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(6) Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par voie de procuration, par vote à main levée ou par écrit, pour les activités concurrentielles. Lors de ces délibérations, deux membres au moins représentant le secteur privé participent au vote.

(7) Le directeur général, ou un remplaçant désigné par lui, le cas échéant accompagné du directeur général adjoint ou d'un autre membre du personnel, assistent de plein droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Le directeur général assure le secrétariat du conseil d'administration.

(8) Lors des délibérations du conseil d'administration, deux membres au moins représentant le Gouvernement peuvent suspendre les décisions prises par le conseil d'administration qu'ils jugent contraires à la Constitution, au droit de l'Union européenne, aux conventions internationales, aux lois, aux règlements ou aux intérêts de l'État et en référer au ministre qui statue dans un délai d'un mois de la suspension. La suspension n'est effective que si ces membres en font porter la mention sur le procès-verbal. Si le ministre n'a pas statué dans le délai précité, la décision suspendue devient exécutoire.

(9) Le conseil ne peut valablement siéger que si quatre membres au moins sont présents, dont au moins deux représentent le Gouvernement.

Art. 17. Conflit d'intérêts

Le membre du conseil d'administration, qui a un intérêt personnel ou un intérêt résultant de ses fonctions extérieures à l'ODL dans une opération soumise audit conseil, est tenu d'en prévenir celui-ci et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut assister à la délibération concernant l'opération en question ni prendre part à un éventuel vote. Si ce membre représente le Gouvernement, il ne peut pas non plus exercer les pouvoirs prévus à l'article 17, paragraphe 8.

Par dérogation à l'article 17, paragraphe 6 et paragraphe 9, si un ou plusieurs membres se sont retirés par application de l'alinéa 1^{er}, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés pouvant valablement siéger.

Art. 18. Secret des délibérations

En dehors des communications que le conseil d'administration décide de rendre officielles, les membres du conseil d'administration, ainsi que toute autre personne appelée à assister aux réunions, sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes ainsi que de tous documents et renseignements ayant un caractère confidentiel.

Art. 19. Indemnités des membres

Les membres du conseil d'administration, des comités techniques, et du COPEL perçoivent une indemnité à la charge de l'ODL dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 20. Surveillance

(1) Sont soumises à l'approbation du ministre les décisions du conseil d'administration visées à l'article 15, points 4^o à 7^o. Le ministre exerce son droit d'approbation dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Le silence gardé par l'autorité de tutelle vaut accord.

En cas de refus d'approbation, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, le conseil d'administration délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le Gouvernement en conseil tranche définitivement et sans recours.

(2) Le ministre peut se faire communiquer directement toutes les décisions du conseil d'administration et tous les documents et informations qu'il estime nécessaire.

Des copies des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont transmises au ministre dès leur approbation par le conseil d'administration.

(3) Le Gouvernement en conseil approuve :

- 1^o le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 15, point 3^o adopté par le conseil d'administration ;
- 2^o les comptes annuels des activités non concurrentielles ;
- 3^o les décisions visées à l'article 15, point 14^o, relatives à l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel ;
- 4^o toute décision ayant trait à l'exercice par l'ODL d'une activité exercée pour le compte de l'État en application des articles 5, paragraphe 2, ou 9, paragraphe 1^{er}, point 2^o.

Section 2 – COPEL

Art. 21. Attributions du COPEL

Le COPEL décide de l'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3.

Art. 22. Composition du COPEL

Le COPEL est composé de quatre membres. Un membre représente le ministre, un membre représente le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, et deux membres, dont le président

du COPEL visé à l'article 12, paragraphe 4, représentent le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les membres sont nommés par les ministres respectifs.

La durée du mandat du président et des membres du COPEL est de cinq ans, renouvelable et révo- cable sur décision des ministres respectifs.

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions peut nommer un ou plusieurs membres supplé- mentaires ayant les compétences professionnelles requises ou une expertise particulière.

Art. 23. *Fonctionnement du COPEL*

Le fonctionnement interne du COPEL est réglé par le règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil d'administration sur le fondement de l'article 15, point 3°.

Chapitre 3 – *Direction*

Art. 24. *Composition et compétences*

La direction est composée d'un directeur général et d'un directeur général adjoint, qui exerce les attributions qui lui sont déléguées par le directeur général.

Le directeur général est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et assure la gestion journalière des activités concurrentielles et non concurrentielles. Sous cette réserve et celles des autres dispositions de la présente loi, il prend, toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réali- sation des missions de l'ODL entrant dans son champ de compétences.

Il négocie et signe les contrats de prestations de l'ODL avec les bénéficiaires, dans les limites et sous les conditions générales d'octroi visées à l'article 15, point 18°.

Il répond de sa gestion devant le conseil d'administration.

Le directeur général est le supérieur hiérarchique du personnel.

Art. 25. *Relations du directeur général avec les autres organes de l'ODL*

(1) Le directeur général soumet à la délibération du conseil d'administration toutes les propositions relevant de la compétence de cet organe.

(2) Lorsqu'il l'estime nécessaire, le directeur général, ou le directeur général adjoint sur délégation, peut requérir l'avis consultatif des comités techniques créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 16. Le directeur général transmet à titre informatif les avis rendus par ces comités au conseil d'administration.

(3) Le directeur général, ou le directeur général adjoint sur délégation, informe le conseil d'admi- nistration à intervalles réguliers et une fois au moins tous les trois mois de la marche générale de l'ODL. Il lui présente un rapport d'ensemble sur les activités de l'ODL qui porte sur l'état des effectifs du personnel, la situation des affaires, ainsi que les importants engagements en cours.

Art. 26. *Statut*

Le directeur général et le directeur général adjoint sont engagés par le conseil d'administration sous le régime de droit privé régi par le Code du travail.

Art. 27. *Personnel*

(1) Les relations entre l'ODL et son personnel sont régies par le droit privé.

(2) Les charges de personnel affectées aux activités concurrentielles demeurent distinctes de celles affectées aux activités non concurrentielles.

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État assure le fonctionnement des installations informatiques de l'ODL.

Chapitre 4 – Comptabilité

Section 1^{re} – Régime comptable et fiscal

Art. 28. Nature et séparation des comptes

(1) L'ODL établit une comptabilité commerciale et des comptes annuels distincts pour chacune des activités visées aux articles 9 et 11, de sorte à faire ressortir les produits et les charges associés à chacune d'elles et, le cas échéant, les méthodes d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre ces différentes activités.

(2) La tenue des comptes relatifs aux activités exercées au moyen des fonds propres de l'ODL fait apparaître la différence entre les activités non concurrentielles et les activités concurrentielles, de sorte à empêcher tout croisement entre les produits et les charges respectifs de ces activités.

Art. 29. Fonds propres

(1) Les activités exercées par l'ODL pour son propre compte sont assurées au moyen des fonds propres de l'ODL. Les fonds propres sont répartis entre les activités exercées sans la garantie de l'État et celles exercées avec la garantie de l'État.

(2) Les fonds propres de l'ODL sont constitués par le capital et les réserves. Le capital appartient à l'État. Les produits des fonds propres ainsi que les excédents de chaque exercice sont attribués à l'ODL.

Le montant du capital à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixé à 50 000 000 euros par prélèvement sur la dotation et les réserves existantes.

Le capital peut être augmenté par incorporation de réserves ou des dotations budgétaires.

(3) Le montant maximal du capital est fixé à 5 000 000 euros pour l'exercice des activités concurrentielles.

Art. 30. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont répartis selon une clé comptable décidée par le conseil d'administration, en application de l'article 15, point 12°. Les frais comptablement assumés par l'ODL pour l'exercice de ses activités concurrentielles correspondent aux coûts réels.

Art. 31. Réviseur d'entreprises agréé

(1) Un réviseur d'entreprises agréé est nommé pour un terme ne dépassant pas cinq ans par le Gouvernement en conseil et sur proposition du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'ODL. Il s'assure en particulier qu'aucun transfert n'a été réalisé entre les comptes relatifs aux activités concurrentielles et ceux des autres activités ainsi que du respect des prescriptions de la présente loi en la matière.

Il dresse à l'intention du Gouvernement et du conseil d'administration un rapport annuel détaillé sur les comptes de l'ODL à la clôture de l'exercice. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à charge de l'ODL.

Les comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration et le rapport annuel sont transmis au Gouvernement en conseil, qui est appelé à décider sur la décharge à donner au conseil d'administration et à la direction de l'ODL. La décision constatant la décharge ainsi que les comptes annuels sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, série Mémorial B.

Art. 32. Impôts relatifs aux activités non concurrentielles

L'ODL est assimilé à l'État pour l'application des lois sur les impôts directs et indirects en ce qui concerne les activités non concurrentielles.

Art. 33. Impôts relatifs aux activités concurrentielles

Pour les activités concurrentielles, l'ODL est soumis aux lois sur les impôts directs et indirects.

*Section 2 – Fonds spéciaux***Art. 34. Fonds spécial d'assurance Ducroire**

Pour les activités exercées par l'ODL pour le compte de l'État en vertu de l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 2°, il est créé un « Fonds spécial d'assurance Ducroire pour le compte de l'État », ci-après « Fonds spécial d'assurance Ducroire », alimenté comme suit :

1° au moins jusqu'à concurrence de 15 pour cent de la somme des engagements réels pris par l'ODL pour le compte de l'État.

Le Fonds spécial d'assurance Ducroire est alimenté par un prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du ministre ayant les Finances dans ses attributions et est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial ;

2° tout revenu en rapport avec l'accomplissement de ces activités ;

3° en cas de besoin, l'ODL est autorisé à accorder au Fonds spécial d'assurance Ducroire des avances temporaires en vue de l'indemnisation des sinistres, à charge de remboursement par ledit fonds spécial.

En cas de créances irrécupérables, les avances prennent la forme de versements définitifs non remboursables aussi longtemps que les fonds propres de l'ODL dépassent le capital prévu à l'article 30, paragraphe 2, alinéa 2 et qu'au moins 6 250 000 euros restent disponibles pour des opérations nouvelles réalisées pour son compte propre avec la garantie de l'État. Si tel n'est pas le cas, l'État verse au Fonds spécial d'assurance Ducroire la part des avances dépassant les seuils pré-mentionnés à charge d'un crédit à inscrire au budget du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 35. Fonds spécial d'action sur le taux d'intérêt

Pour les activités exercées par l'ODL au titre de l'article 8, paragraphe 2, il est créé un Fonds spécial d'action sur le taux d'intérêt, alimenté par :

1° un prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du ministre ayant les Finances dans ses attributions et est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial ;

2° tout revenu en rapport avec l'accomplissement de ces activités.

Art. 36. Fonds spécial d'aides financières à l'exportation

(1) Pour les activités exercées par l'ODL au titre de l'article 8, paragraphe 3, il est créé un Fonds spécial d'aides financières à l'exportation, dont le budget est alimenté par :

1° un prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du ministre ayant l'Economie dans ses attributions et qui est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial ;

2° des remboursements à l'État des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux effectués sur base de toutes dispositions légales traitant des sanctions et restitutions des aides ;

3° tout revenu en rapport avec l'accomplissement de ces activités.

(2) L'aide financière à l'exportation prévue à l'article 8, paragraphe 3, a pour objet d'influencer favorablement le développement à l'international des entreprises et de contribuer à la diversification de l'économie luxembourgeoise.

L'aide visée permet à son bénéficiaire d'entreprendre une ou plusieurs activités nouvelles ou de soutenir le développement d'une activité préexistante.

(3) L'aide visée peut prendre la forme d'une subvention en capital ou d'une avance récupérable.

La subvention en capital et l'avance remboursable sont versées après l'achèvement du projet. Toutefois, pour ce qui est de l'avance remboursable, un ou plusieurs acomptes peuvent être liquidés au fur et à mesure de l'avancement de la réalisation du projet.

L'aide octroyée sous forme d'une avance récupérable est exprimée en pourcentage des coûts admissibles.

En cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, l'avance est remboursée à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide. Les modalités de remboursement en cas de succès du projet sont précisées dans la décision d'octroi définie à l'article 8, paragraphe 3.

(4) Le montant maximal de l'aide ne peut dépasser un plafond de 50 pour cent des coûts admissibles du projet.

(5) Le requérant présente une demande d'aide écrite avant le début du projet. La demande d'aide contient les informations suivantes :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise ;
- 2° une description du projet ainsi que ses dates prévisibles de début et de fin ;
- 3° une description du potentiel économique et de l'impact sur l'activité à l'international de l'entreprise ;
- 4° la localisation du projet ;
- 5° une liste des coûts du projet ;
- 6° la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet ;
- 7° le montant total des aides perçues de l'État sur les trois dernières années ;
- 8° tout élément pertinent permettant au COPEL d'apprécier les qualités ou spécificités et son effet incitatif.

Section 3 – Engagements

Art. 37. Plafonds des engagements pouvant être pris par l'ODL

(1) Les engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État ne peuvent être supérieurs à vingt fois les fonds propres affectés à cette activité ou à 20 pour cent du montant global des engagements de l'ODL assumés pour son compte avec la garantie de l'État.

(2) Les engagements pris par l'ODL pour son compte propre, sans la garantie de l'État, ne peuvent dépasser un plafond de vingt fois les fonds propres affectés à cette activité.

(3) Les engagements pris par l'ODL pour son compte propre, avec la garantie de l'État ne peuvent dépasser un plafond de vingt fois les fonds propres affectés à cette activité.

Art. 38. Reprise à compte propre d'engagements pris pour le compte de l'Etat

L'ODL peut reprendre à son propre compte et selon les conditions régissant sa couverture, les engagements préalablement pris pour le compte de l'État.

Chapitre 5 – Dispositions abrogatoires

Art. 39. Dispositions abrogatoires

La loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Dueroire est abrogée.

Chapitre 6 – Dispositions transitoires et finales

Art. 40. Membres du personnel

Tous les membres du personnel de la Chambre de commerce, qui sont affectés au secrétariat de l'ODL en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent affectés à l'ODL jusqu'à la reprise de leur contrat de travail par l'ODL.

L'ODL dispose d'un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de commerce visés à l'alinéa 1^{er}. L'ODL maintient les droits acquis par chacun des membres du personnel, au regard, de son classement, de son ancienneté, de sa rémunération, de son droit à pension ou retraite, ainsi que de tous droits et avantages acquis au moment effectif du transfert.

Art. 41. Direction

Par dérogation à l'article 27, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint de l'ODL en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, prennent provisoirement les fonctions respectivement de directeur général et directeur général adjoint de l'ODL.

Le conseil d'administration procède à l'engagement du directeur général et du directeur général adjoint dans un délai d'un mois à compter de la prise de fonction du conseil d'administration.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent exercer les fonctions, respectivement, de directeur général et directeur général adjoint, en application de leur contrat de travail respectif. Dans ce cas, le vote de confirmation du conseil d'administration vaut décision d'engagement au sens de l'alinéa 2.

Art. 42. Dispositions transitoires concernant les organes collégiaux

Les membres du Comité du Ducroire en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi assument les fonctions de membre du conseil d'administration jusqu'à la désignation d'un conseil d'administration conformément à l'article 12. Le nouveau conseil d'administration entre en fonction lorsque tous ses membres ont été désignés, cette désignation devant être effectuée dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'article 13, le président du Comité du Ducroire en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi assume la présidence du conseil d'administration jusqu'à la formation d'un conseil d'administration conformément à l'alinéa 1^{er}.

Les membres du COPEL en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à la nomination de nouveaux membres conformément à l'article 23. Ces nominations interviennent dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 43. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier [année suivant l'adoption].

Luxembourg, le 11 novembre 2019

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

